

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES**

Maître d'ouvrage : Centre Hospitalier Départemental VENDEE

Les Oudairies

85925 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9

Objet de la consultation :

Affaire n° 2026-TRX-CHD-014

AMENAGEMENT DE PARKING PERSONNEL

Site de La Roche sur Yon

LOT N°00 : CONDITIONS GENERALES COMMUNES A L'ENSEMBLE
DES LOTS



SOMMAIRE

0.1	PRINCIPE DE NUMEROTATION DES BATIMENTS ET LOCAUX DU CHD	2
0.2	CONDITIONS PARTICULIERES	2
0.3	VERIFICATIONS DES DOCUMENTS REMIS ET DES COTES	2
0.4	LECTURE DES COTES	2
0.5	CONNAISSANCE DU DOSSIER.....	3
0.6	CONNAISSANCES DES LIEUX	3
0.7	CHOIX DES MATERIAUX ET RESPECT DU PROJET	3
0.8	PERCEMENT DANS L'OSSATURE PORTEUSE	4
0.9	STOCKAGE DES MATERIAUX.....	4
0.10	MATERIAUX LAISSES A LA DISPOSITION DU CHD	4
0.11	EVACUATION DES GRAVATS.....	4
0.12	PROTECTIONS SPECIFIQUES	4
0.13	SOURCES D'ENERGIE	4
0.14	OBLIGATIONS SPECIFIQUES.....	5
0.15	NETTOYAGE DU CHANTIER	5
0.16	ISOLEMENT DES TRAVAUX	5
0.16.1	Propreté.....	Erreur ! Signet non défini.
0.16.2	Circulations des informations.....	Erreur ! Signet non défini.



0.1 PRINCIPE DE NUMEROTATION DES BATIMENTS ET LOCAUX DU CHD

Le prestataire prendra connaissance du plan de masse joint au présent dossier, sur lequel figure l'ensemble des bâtiments concernés par le présent marché. Les bâtiments sont numérotés par ordre alphabétique.

0.2 CONDITIONS PARTICULIERES

Les travaux seront exécutés conformément aux clauses et conditions générales des documents techniques et administratifs en vigueur à la date de remise des offres et en particulier aux documents ci-après :

- Les normes de l'AFNOR.
- Le REEF édité par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB). Ainsi qu'au Cahier des Clauses spéciales assortis aux cahiers des charges DTU.
- Le code de la construction et de l'habitation.
- Les dispositions générales "du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public" du 25 juin 1980 et de ses modifications, ainsi que les dispositions particulières du type U.
- Les dispositions relatives à l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite.
- Le règlement sanitaire départemental.
- Les prescriptions des services vétérinaires.
- Les mesures générales de protection et édictées par le code du travail.
- Les règles de sécurité édictées par le ministère du travail.
- Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.
- Les règles de l'art.

0.3 VERIFICATIONS DES DOCUMENTS REMIS ET DES COTES

L'entrepreneur est tenu de vérifier les cotes et de signaler les anomalies qu'il aurait pu découvrir sur les plans, dans le présent C.C.T.P. ou sur le site.

En tant que spécialiste, il provoquera tous renseignements complémentaires sur tout ce qui lui semblerait douteux ou incomplet et il devra compléter dans les moindres détails, les dessins qui lui seront soumis par le maître d'œuvre.

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas s'appuyer sur des imprécisions, omissions ou erreurs éventuelles dans le présent C.C.T.P. ou sur les plans pour éluder la responsabilité d'un ouvrage non conforme aux règles de l'art ou dont l'exécution serait discutable.

0.4 LECTURE DES COTES

Pour l'exécution des travaux, aucune cote ne devra être prise à l'échelle sur les dessins.

L'entrepreneur devra s'assurer sur place, avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les cotes et indications diverses, dans le cas contraire, il en référera immédiatement au maître d'œuvre.



0.5 CONNAISSANCE DU DOSSIER

Lors de la remise de son offre l'entrepreneur est censé avoir pris connaissance de l'ensemble des descriptifs des autres corps d'état et signaler les doubles emplois qui auraient pu être faits ou les omissions qu'il aurait constatées.

Faute de se conformer à ces prescriptions, l'entrepreneur deviendra responsable de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution, ainsi que des conséquences de toute nature qu'elles entraîneraient.

L'entrepreneur devra prévoir tous les travaux indispensables dans l'ordre général et par analogie, étant entendu qu'il doit assurer le complet et parfait achèvement des travaux prévus ou non au C.C.T.P. ci-après, et aux additifs, conformément aux règles de l'art et de la bonne construction et ce, sans qu'il puisse prétendre à aucun supplément de prix pour une raison quelconque en dehors des suppléments résultant des modifications apportées aux plans et coupes ayant servi à l'établissement du forfait.

Les prix et quantités remis tiennent compte de toutes les sujétions. L'entrepreneur ne peut ensuite se prévaloir d'aucune indemnité en majoration qui serait due à la méconnaissance des lieux, des ouvrages existants ou décrits ou des ouvrages des autres corps d'état.

0.6 CONNAISSANCES DES LIEUX

Lors de la remise de son offre l'entrepreneur s'est assuré de la faisabilité des travaux décrits au présent C.C.T.P. et avoir signalé au maître d'œuvre les difficultés éventuelles de réalisation.

0.7 CHOIX DES MATERIAUX ET RESPECT DU PROJET

Le matériel, les produits et matériaux énoncés au présent C.C.T.P. ont été choisis en référence, pour leurs caractéristiques techniques, leur comportement à l'utilisation, leur aspect ou leurs qualités.

L'entrepreneur qui envisagerait de poser des produits équivalents devra l'avoir précisé clairement dans son devis estimatif et fournir les avis techniques, les procès verbaux d'essais au feu et des échantillons pour justifier leur équivalence. A défaut de ces précisions la proposition de l'entrepreneur sera réputée correspondre à la prescription figurant au C.C.T.P.

Les produits ou les matériels qui équipent les locaux ou installations existantes constituent une continuité d'équipement imposée pour des raisons d'esthétique, de maintenance ou de compatibilité de raccordement. L'entrepreneur doit dans ce cas poser le produit prescrit.

Tout produit ne faisant pas l'objet d'un avis technique ou n'étant pas couvert par une assurance ne pourra être pris en considération.

L'entrepreneur ne pourra modifier quoi que ce soit au projet du maître d'œuvre. Les modifications dues à des problèmes techniques devront être au préalable signalé au maître d'œuvre qui décidera.

Toutes les dispositions précisées au C.C.T.P., annexes et plans devront être respectées, tant en ce qui concerne le mode de construction que les dispositions d'ensemble. Faute de se conformer à ces prescriptions, l'entrepreneur deviendra responsable de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution, ainsi que les conséquences de toute nature qu'elles entraîneront.



0.8 PERCEMENT DANS L'OSSATURE PORTEUSE

Si pour des raisons techniques ou esthétiques, l'entrepreneur est dans l'obligation de percer l'ossature porteuse, il doit en faire part au maître d'œuvre qui sera le seul pouvant approuver ou rejeter la demande.

L'entrepreneur demandeur devra se mettre en contact avec les autres corps d'état afin de déterminer si le perçage effectué peut être utilisé par eux, ceci afin de définir les dimensions du dit perçage et d'éviter des travaux supplémentaires.

0.9 STOCKAGE DES MATERIAUX

Les entrepreneurs devront prévoir un stockage extérieur au CHD (suivant les espaces disponibles sur le site).

0.10 MATERIAUX LAISSES A LA DISPOSITION DU CHD

Tous les matériaux laissés à la disposition du CHD devront être remis par les entreprises aux ateliers des services techniques. Un bordereau de réception sera dressé par les ateliers, chaque partie conservera un exemplaire.

0.11 EVACUATION DES GRAVATS

Chaque entreprise aura à sa charge l'évacuation de ses gravats. L'entrepreneur devra, lors de la remise de son offre, tenir compte des divers frais engendrés, tel que les frais de décharge publique et les frais d'évacuation.

En aucun cas les containers réservés au CHD ne devront être utilisés par les entrepreneurs.

0.12 PROTECTIONS SPECIFIQUES

Les ouvrages du présent C.C.T.P. constituent des travaux de réaménagement, des matériels fixes seront laissés dans les locaux, de ce fait les entreprises sont tenues de réaliser toutes les protections nécessaires des matériels pouvant être endommagés durant leurs interventions.

Toutes les dégradations intervenues durant les travaux seront à la charge des entreprises reconnues responsables.

0.13 SOURCES D'ENERGIE

Tous les lots auront la possibilité d'utiliser le courant et l'eau du CHD. Le maître d'œuvre se réserve le droit de déterminer les points de branchement.



0.14 OBLIGATIONS SPECIFIQUES

L'entrepreneur et son personnel sont tenus d'accepter et de respecter toutes les contraintes engendrées par l'immobilisation des places de stationnements notamment en dehors des vacances scolaires.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit, exceptionnellement, de demander à l'entrepreneur d'exécuter certains travaux qui ne peuvent l'être sans immobiliser des places de stationnement en dehors de la zone chantier, en dehors des heures ouvrables de son entreprise, sans majoration du coût des travaux.

Concernant les carottages dans le local TGBT du bâtiment H en particulier, l'entrepreneur doit procéder de façon à assurer le minimum de bruit et de poussières, ainsi que mettre en place tous les dispositifs nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages.

L'entrepreneur prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter les dégradations ou nuisances pendant l'exécution des ses travaux. La remise en état des dégradations qu'il pourrait occasionner serait à sa charge.

0.15 NETTOYAGE DU CHANTIER

Chaque entrepreneur sera tenu d'assurer le nettoyage concernant ses prestations, l'évacuation de ses gravats et délivres au fur et à mesure de la réalisation des travaux afin que le chantier soit en permanence en état de propreté acceptable.

Si le maître d'œuvre juge que cette prescription n'est pas observée il en avertira le ou les entrepreneurs concernés et leur fixera un délai pour effectuer le nettoyage ; passé ce délai il fera exécuter le nettoyage par une société extérieure aux frais de cet ou de ces entrepreneurs.

0.16 ISOLEMENT DES TRAVAUX

La zone travaux devra être inaccessible au public.

Afin de limiter les désordres pouvant intervenir lors de l'exécution des travaux, il sera indispensable de travailler en étroite collaboration avec le maître d'œuvre et les responsables du service.

Avant toute intervention nécessitant une coupure d'un réseau quelconque ou pouvant occasionner des dysfonctionnements sur les installations existantes, les entreprises sont tenues de contacter les services techniques qui définiront les créneaux horaires disponibles en accord avec le service. Une assistance technique sera mise à la disposition de l'entreprise.